



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 203-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.304

Déposée le : 14.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumgartner (Jegenstorf, PS) (porte-parole)
Führer-Wyss (Burgistein, PS)
Junker Burkhard (Lyss, PS)

Cosignataires : 11

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Encourager activement l'intégration des jeunes adultes

Le Conseil-exécutif est chargé de permettre aux jeunes personnes adultes admises à titre provisoire avec un permis F de quitter de manière anticipée les hébergements collectifs par le biais de dérogations et de pouvoir vivre dans des logements privés.

Développement :

L'article 14, alinéa 1, lettre c de l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAR) définit que « cinq ans après leur arrivée en Suisse, au moins deux tiers des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées âgées de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale ». Il s'agit là d'un objectif important pour lequel tout doit être mis en œuvre, ce qui nécessite impérativement de bonnes conditions cadres établies dans un délai raisonnable.

La loi cantonale sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) règle le moment où une personne peut quitter un hébergement collectif pour emménager dans un logement privé et sous quelles conditions. Pour les personnes étrangères admises à titre provisoire avec un permis F, ces règles ont été durcies dans le cadre de la révision de la loi en 2020. Dorénavant, elles peuvent emménager dans un logement privé uniquement si elles travaillent au moins à 60 pour cent et sont au bénéfice d'un certificat de langue de niveau A1. Les familles et les personnes particulièrement vulnérables font l'objet de dérogations, mais pas les jeunes adultes célibataires qui ne peuvent quitter l'hébergement collectif en principe qu'après avoir débuté un apprentissage (souvent après 2 ou 3 ans de cours de langue et de préparation professionnelle/préapprentissage).

L'intégration repose sur le principe d'encourager et d'exiger, auquel sont tenues les deux parties. L'intégration est une tâche qui concerne la société dans son ensemble ; il est dans l'intérêt de toute la population que les objectifs d'intégration soient atteints rapidement. Si de jeunes adultes de 16 à 25 ans avec un permis F avaient la possibilité de déménager dans un logement privé avant d'avoir un emploi définitif, les objectifs d'intégration pourraient être atteints plus rapidement.

Des exemples concrets montrent que vivre sous le même toit avec des personnes francophones ou germanophones permet non seulement d'accélérer la maîtrise de la langue, mais aussi d'encourager automatiquement une adaptation rapide aux habitudes de vie et à la culture régionales.

Outre le fait qu'ainsi les objectifs d'intégration seraient atteints plus rapidement et plus efficacement, une réglementation dérogatoire pour de jeunes personnes adultes célibataires admises à titre provisoire apporterait d'autres avantages au canton. En effet, le nombre de places nécessaires dans les hébergements collectifs pourrait diminuer, ce qui serait aussi dans l'intérêt du canton en plus de l'objectif visé.

Destinataire
– Grand Conseil